

Conditions générales full services MAJ 2016

1) Durée: La présente convention est conclue pour une période de 60 mois à dater de la mise en fonction des distributeurs chez le client. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une même période sauf notification par lettre recommandée par l'une des parties de sa volonté de mettre à fin à la convention 3 mois avant la date de fin de contrat.

2) L(es)emplacement(s) et le nombre de distributeurs sont choisis de commun accord entre le client et PAUSE PLAISIR, ils pourront évoluer en cours de contrat. Ils devront bénéficier d'une forte affluence. Une présence de minimum 100 personnes par jour est demandée. 250 ventes mensuelles par distributeurs sont demandées pour ouvrir le droit à la rétrocession. La commission peut être annulée si les 250 ventes ne sont pas atteintes mensuellement par machine.

3) Installation électrique/hydraulique : Le client se charge de placer une ligne électrique (220v - 16A) par machine à max 1,5m de chaque appareil et une arrivée d'eau avec un robinet(3/4M) pour chaque machine à cafés. Le client est responsable de ses installations et de la qualité de l'eau désservie. Pause Plaisir ne pourra être tenu responsable de dégâts liés à la qualite de l'eau et/ou de la vétusté des installations/non conformité. Un évier avec eau chaude sera accessible au remplisseur pour le nettoyage des distributeurs.

4) Le matériel : reste la propriété de PAUSE PLAISIR. **En cas de faillite le client doit avertir immédiatement PAUSE PLAISIR.** Le client s'engage à ne pas vendre, louer ou sous-louer les distributeurs. Le client s'engage à ne pas retirer les étiquettes d'identification et de propriété/publicité, ainsi qu'à ne pas utiliser les distributeurs comme valve de communication. Le client ne peut déplacer les distributeurs sans l'accord de PAUSE PLAISIR. Le matériel devra être accessible facilement et sans attente par notre service de remplissage (chemin le plus court possible). Un lieu de parking à proximité des distributeurs devra être mis à disposition des travailleurs de PAUSE PLAISIR.

5) Le client doit avertir PAUSE PLAISIR le plus rapidement possible en cas de panne via mail, site internet, qr code ou téléphone (coordonnées sur chaque machine), en communiquant la panne, le n° de la machine et l'endroit.

6) Le client s'engage pendant la durée du contrat à ne pas faire usage de produits similaires ou concurrentiels au matériel prêté par PAUSE PLAISIR. En cas de non-respect, PAUSE PLAISIR se réserve le droit de facturer une indemnité égale à : 25 (ventes journalières) x prix de vente moyen x nombre de jours de concurrence x nombre de machines concurrentes et suspendre la rétrocession.

7) PAUSE PLAISIR ne peut être tenue responsable des dégâts occasionnés par les distributeurs ou en cas de mauvaise utilisation des distributeurs (objets introduits dans la descente de monnaie, machine secouée,...) Le client autorisera PAUSE PLAISIR à fixer les machines au mur si nécessaire. Le client assurera chaque distributeur pour la valeur indiquée dans le bon de commande (contre le vandalisme, incendie, inondation, ou tout autre dégât. Le client prendra à sa charge l'eau, l'électricité et les éventuelles taxes complémentaires (ex : déchets, force motrice,...).

8) Prolongation : Chaque nouvelle installation ou modification du nombre de machines, donnera lieu à un bon de livraison ou de reprise qui fera démarrer une nouvelle période de 60 mois le contrat initial.

9) Pause Plaisir pourra cependant en tout temps, moyennant un préavis de 1 mois, mettre fin à la présente convention si :

- Le client manque à ses obligations notamment lorsque l'équipement n'est pas utilisé correctement, ou en cas de vandalisme répété.
- la vente de produits n'atteind pas, à l'estimation de PAUSE PLAISIR, un niveau suffisant pour assurer une bonne gestion et rentabilité.

Dans l'un de ces cas-ci, l'arrêt pourra être notifié par mail ou téléphone ou courrier.

10) en cas de concurrence, de placement de distributeurs concurrents ou vente de main à la main, de débranchement des distributeurs, ou tout autre pratique pouvant influencer les ventes, les commissions seront suspendues et le manque à gagner pourra être facturé. (idem point 6)

11) En cas de cessation anticipée du présent contrat à la demande du client, celui-ci reconnaît devoir à PAUSE PLAISIR, de plein droit et sans mise en demeure une somme forfaitaire de : (nombre de jours restants avant terme du contrat + 90 jours) x 25 ventes x 1,00€ x le nombre d'appareils placés.

12) En cas de cessation d'activité du client ou de transfert d'activité, celui-ci s'engage à transférer à son successeur, comme faisant partie du fond de commerce, les droits et obligations de la présente convention. Le client est tenu de notifier à PAUSE PLAISIR tout événement modifiant l'exploitation de son activité tel que : changement d'adresse, remise de commerce, faillite,etc...

13) L'assortiment de produits initial peut évoluer en fonction des rotations, ruptures de stocks des fournisseurs, de l'introduction de nouvelle gamme, et ne pourra être un motif de rupture de contrat. Le remplisseur responsable de site pourra adapter la configuration en fonction des rotations. Un certain % de produits sains pourra être, à la demande, en permanence dans les distributeurs.

14) Les prix de ventes et rétrocessions sont déterminés dans le présent contrat TVAC par article vendu suivant les conditions du marché à la signature du contrat. L'augmentation des prix de vente se fera par tranche de 10 cents vu les limitations techniques des monnayeurs et sans nécessité de prévenir le client, mais uniquement si les coûts des produits, personnel, charges,... augmentent.

15) L'établissement de la note de crédit trimestrielle est réalisé dans le mois qui suit la clôture du trimestre en question. Le paiement suit l'établissement de la note de crédit. Un retard d'établissement de note de crédit ne peut être considéré comme une rupture de contrat ou un motif de rupture de contrat.

16) La signature du contrat fait office de bon de commande du matériel. Le matériel peut être du matériel reconditionné totalement présentant de légères marques d'utilisation. PAUSE PLAISIR prend en charge tous les entretiens et remplacement de pièces liés à l'usure normale de l'appareil. Le client s'engage à la bonne utilisation des distributeurs par les personnes fréquentant son établissement et prendra à sa charge les autres dégâts éventuels.

17) PAUSE PLAISIR se réserve le droit de transférer les droits et obligations de la présente convention à une autre société sans que cela ne soit un motif de rupture de contrat

18) Le client donne son consentement à PAUSE PLAISIR pour le traitement de ses données et ce uniquement dans le cadre professionnel et pour pouvoir réaliser correctement ses obligations.

19) En cas de litiges, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents. Et les parties déclarent élire domicile aux adresses reprises dans le contrat ci-avant. Le client est tenu d'avertir PAUSE PLAISIR en cas d'une nouvelle élection de domicile par recommandé.

20) au cas où PAUSE PLAISIR venait à se voir contraint de payer une quelconque taxe émanant d'une quelconque autorité suite à la mise à disposition d'un distributeur, cette taxe serait réclamée au client.